



Qui répond de la circulation virale des contenus sur Internet?

Sur Internet, les informations se répandent comme des virus. Les mots, les images peuvent être mis en ligne par toute personne possédant un appareil connecté.

Par Pierre Trudel, professeur titulaire



Ils sont reçus par des usagers qui se trouvent en mesure de les partager avec d'autres qui peuvent à leur tour les repartager. Ce phénomène de viralité peut se répéter à l'infini.

La diffusion initiale peut être tout à fait licite. Par exemple, un humoriste qui dans un spectacle se moque d'une personnalité publique. Le propos relève de la caricature et dans la mesure où celui-ci respecte les limites raisonnables associées à ce genre d'expression, il n'est pas a priori fautif. Mais si ce même extrait est capté et diffusé en ligne de manière à harceler une personne, comment appliquer les règles de responsabilité?

Le locuteur initial n'est pas toujours en mesure d'identifier les risques associés à la viralité des rediffusions licites ou non de ses propos. En somme, il manque un régime prévisible et équitable protégeant à la fois les locuteurs et les personnes visées par des propos qui circulent de manière virale. Il faut un cadre de responsabilité reflétant les dynamiques des plateformes opérant selon des modèles d'affaires fondés sur la valorisation de l'attention des usagers connectés.

Les processus algorithmiques

Dans les environnements en ligne, l'information est aiguillée en fonction des préférences individuelles. Celles-ci sont calculées au moyen de processus algorithmiques traitant les masses de données générées par les activités connectées. Ces processus induisent une circulation de l'information en fonction de ce qui attire l'attention ou de ce qui conforte chacun des individus. À cet égard, ils rendent attrayants les partages et repartages

d'information susceptibles de générer des clics, ceux qui attirent l'attention des usagers.

Actuellement, au Québec, l'article 22 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* dispose que les intermédiaires – comme les plateformes de réseaux sociaux – peuvent être responsables d'un propos à la condition qu'ils aient connaissance de son caractère délictueux.

La plupart des intermédiaires n'ont pas connaissance du caractère illicite des contenus. Il est irréaliste d'exiger qu'ils effectuent une surveillance de tous les propos diffusés sur leur plateforme. Mais en contrepartie de cette possibilité de valoriser l'attention des internautes, les plateformes ne devraient-elles pas être tenues d'identifier les risques associés aux activités dommageables susceptibles d'y survenir? Un tel régime permettrait d'assurer la mise en place de mesures conséquentes afin de limiter la diffusion virale de propos diffusés de façon licite, mais repris dans un but malveillant.

Limiter les conséquences dommageables de la viralité requiert le renforcement des obligations de transparence des intermédiaires d'Internet qui génèrent de la valeur au moyen des processus algorithmiques. Lorsque ces processus jouent un rôle aussi crucial dans la circulation virale de l'information, il paraît approprié de les conditionner à des devoirs accrus d'imputabilité. La mise en place de régulations afin d'assurer l'imputabilité des entreprises faisant usage d'algorithmes permettrait de compléter le cadre juridique de la responsabilité pour la circulation virale des propos et images diffusés en ligne sans induire des pratiques pouvant mener à la censure arbitraire. ♦